

MISE A JOUR DU TABLEAU D'EQUIVALENCE AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT DES DIFFERENTS CADRES (et non plus grades) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LE REGIME INDMNITAIRE ET REGIME SPECIFIQUE POUR LE RIFSEEP¹ POUR CERTAINS CADRES EMPLOIS

Les Ingénieurs, les techniciens et beaucoup d'agents relevant d'autres cadres d'emplois peuvent bénéficier du RIFSEEP après mise à jour de la délibération portant régime indemnitaire de la Collectivité ou établissement.

◆ **Textes de référence :**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020).

◆ **En vigueur à compter du 01/03/2020 (lendemain de la publication du décret).**

◆ **Objet :** Le décret du 27 février 2020 poursuit surtout deux objectifs :

- **1/ Afin de simplifier et de suivre les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire passées et à venir, le régime défini par décret pour respecter le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et territoriale en matière de régime indemnitaire pour certaines filières ne fait plus référence à des grades, de sorte que l'équivalence ne s'effectue plus qu'au regard des corps et des cadres d'emplois. Les équivalences entre corps et cadres qui existaient déjà en intitulés au-dessus des équivalences par grade sont restés inchangés, contrairement à ce que certains avaient annoncé (Cf Annexe 1 au présent flash-info).**
- **2/ Conscient que les tractations relatives à la mise en place du RIFSEEP¹ dans certains corps de l'Etat impactent les cadres d'emplois d'équivalence, l'Etat a mis en place un régime d'équivalence qui devrait être transitoire permettant auxdits cadres d'emplois, exceptés ceux des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, de bénéficier d'ores et déjà du RIFSEEP¹ mais à titre transitoire (Cf Annexe 2 au présent flash-info). Cependant, pour ne pas modifier des équivalences cohérentes et anciennes, lorsque le cadre d'emploi d'équivalence de principe peut bénéficier du RIFSEEP, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement peut (faculté) redéfinir les plafonds applicables à chacune des parts (IFSE / CIA²) sur ce fondement sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 pour le RIFSEEP¹. Attention, la formule utilisée par le décret est bien « RIFSEEP¹ » et non un « régime indemnitaire servi en deux parts » comme le projet de décret le prévoyait initialement. De sorte que si le RIFSEEP¹ est abrogé au profit d'un autre régime servi en deux parts, ce mécanisme particulier n'aura pas vocation à s'appliquer.**

Par ailleurs, par souci de clarification, il substitue à l'expression « établissements locaux », celle de « de leurs établissements publics » pour l'obligation pour les assemblées délibérantes de respecter le principe d'équivalence en matière indemnitaire.

Puis, il précise au nouvel article 3 du décret du 6 septembre 1991 que le régime indemnitaire servi en deux parts (à ce jour le RIFSEEP¹) est exclusif :

- De l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 (article 6-1 du décret du 6 septembre 1991) ;
- De l'indemnité de sujétions spéciales qui peut être allouée aux agents de la filière médico-sociale dont le corps de référence relève du ministère de la défense ou de l'Institution nationale des invalides lorsqu'ils exercent leurs fonctions selon certaines conditions.
- De l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 pouvant être perçues par les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique (article 6-2 du décret du 6 septembre 1991).

◆ A noter :

- Ce décret a reçu à deux reprises un avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- **Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir le RIFSEEP¹, il est nécessaire de l'instituer par délibération après avis du Comité technique puis de prendre un arrêté individuel pour chaque agent concerné. Vous trouverez un modèle d'arrêté sur notre site auquel il conviendra d'ajouter l'arrêté ministériel de référence.**
- Vous avez un délai raisonnable pour mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés ;
- ¹. RIFSEEP = Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et 2. IFSE = Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel.
- N'hésitez pas à consulter la page Rifseep sur le site du CDG83 pour des infos plus complètes sur le RIFSEEP.

◆ Exemples pratiques, en vigueur à compter du 01/03/2020 (lendemain de la publication du décret :

Les 18 cadres d'emplois suivants sont donc désormais éligibles au RIFSEEP :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- Educateurs territoriaux des jeunes enfants,
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- Sages-femmes territoriales,
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux.
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Infirmiers territoriaux,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Auxiliaires de soins territoriaux,
- Techniciens paramédicaux territoriaux,
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

⇒ Pour les Techniciens territoriaux vous pouvez désormais grâce à la nouvelle annexe 2 du [décret n°91-875](#) vous référer aux montants correspondant aux **Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)** et renvoyant vers l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1731213A)

Groupes	Plafond IFSE (Agents non logés)	Plafond CIA	Total
Techniciens territoriaux			
G1	17480 €	2380 €	19860,00 €
G2	16015 €	2185 €	18200,00 €
G3	14650 €	1995 €	16645,00 €

⇒ Pour les Ingénieurs territoriaux vous pouvez désormais grâce à la nouvelle annexe 2 du [décret n°91-875](#) vous référer aux montants correspondant aux **Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)**, et renvoyant vers l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1735485A).

Groupes	Plafond IFSE (Agents non logés)	Plafond CIA	Total
Ingénieurs territoriaux			
G1	36210 €	6390 €	42600,00 €
G2	32130 €	5670 €	37800,00 €
G3	25500 €	4500 €	30000,00 €

◆ **Annexe 1 : Tableau des équivalences de principe (en jaune : cf annexe 2) :**

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT (FPE)				
Cadres d'emplois	Statut particulier	Ministère	Corps équivalents	Statut particulier	Arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la FPE (et donc les cadres d'emplois homologues de la FPT)	Droit au RIFSEEP*
Filière administrative						
Administrateurs territoriaux (catégorie A)	Décret n° 87-1097	Interministériel	Administrateurs civils	Décret n° 99-945	Arrêté 29 juin 2015	OUI
Attachés territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1099	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	
Secrétaires de Mairie (cat. A)	Décret n° 87-1103	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	
Rédacteurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2012-924	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	
Adjoints administratifs territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1690	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	
Filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-200	Ecologie-Agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Décret n° 20091106	Arrêté 14 février 2019	OUI
Ingénieurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-201	Ecologie	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE)	Décret n° 2005-631	En attente	Cf Annexe 2 dans l'attente
Techniciens territoriaux (cat. B)	Décret n° 2010-1357	Ecologie	Techniciens supérieurs du développement durable	Décret n° 20121064	En attente	Cf Annexe 2 dans l'attente
Agents de maîtrise territoriaux (cat. C)	Décret n° 88-547	Intérieur	Adjoints techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	OUI
Adjoints techniques territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1691	Intérieur	Adjoints techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (cat. C)	Décret n° 2007-913	Education nationale	Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Décret n° 91-462	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Filière sociale						
Conseillers territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 2013489	Affaires sociales	Conseillers techniques de service social (services déconcentrés)	Décret n° 20121099	Arrêté 3 juin 2015	OUI
Assistants territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 92-843	Affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	Décret n° 20121098	Arrêté 3 juin 2015	
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. A)	Décret n° 95-31	Affaires sociales	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Décret n° 2015-802	En attente	Cf Annexe 2 dans l'attente
Moniteurs-éducateurs intervenants familiaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013490	Affaires sociales	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Décret n° 75-789	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Agents sociaux territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-849	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	OUI
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat. C)	Décret n° 92-850	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	
Filière médico-sociale						
Médecins territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-851	Affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Décret n° 91-1025	Arrêté 13 juillet 2018	OUI
Psychologues territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-853	Justice	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Décret n° 96-158	En attente	Cf Annexe 2 dans l'attente
Puéricultrices cadres territoriaux de santé (cat. A)	Décret n° 2016-336	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Sages-femmes territoriales (cat. A)	Décret n° 92-855	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303		
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2016336	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303		
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2003676	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303		

Puéricultrices territoriales (cat. A)	Décret n° 2014923	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Infirmiers territoriaux en soins généraux (cat. A)	Décret n° 20121420	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597		
Infirmiers territoriaux (cat. B)	Décret n° 92-861	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597		
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-865	Défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Décret n° 20091357		
Auxiliaires de soins territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-866	Défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Décret n° 20091357		
Filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-867	Agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Décret n° 2017-607	Arrêté du 8 avril 2019	OUI
Techniciens paramédicaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013262	Défense	Techniciens paramédicaux civils	Décret n° 2013-974	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-839	Culture	Conservateurs du patrimoine	Décret n° 2013-788	Arrêté 7 décembre 2017	OUI
Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat. A)	Décret n° 91-841	Education nationale	Conservateurs des bibliothèques	Décret n° 92-26	Arrêté 14 mai 2018	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-843	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	
Bibliothécaires territoriaux (cat. A)	Décret n° 91-845	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)	Décret n° 2011-1642	Education nationale	Bibliothécaires assistants spécialisés	Décret n° 20111140	Arrêté 14 mai 2018	
Adjointes territoriales du patrimoine (cat. C)	Décret n° 2006-1692	Culture	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Décret n° 95-239	Arrêté 30 décembre 2016	
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-855	Education nationale	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Décret n° 20011174	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-857	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (cat. B)	Décret n° 2012-437	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (cat. A)	Décret n° 92-364	Jeunesse et sports	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Décret n° 85-721	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019	Cf Annexe 2 dans l'attente
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. B)	Décret n° 2011605	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	OUI
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C)	Décret n° 92-368	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	
Filière animation						
Animateurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2011558	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	OUI
Adjointes territoriales d'animation (cat. C)	Décret n° 20061693	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	

◆ **Annexe 2 : Tableau des équivalences spécifiques provisoires pour certains cadres d'emplois pour leur permettre le bénéfice du RIFSEEP sans plus attendre :**

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents	Non logé (logé en rouge pour IFSE, recalculer le max)		
		IFSE MAX	CIA MAX	Total MAX
Catégorie A				
Ingénieurs territoriaux.	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) du décret du 19 octobre 2005 = CF Arrêté du 26 décembre 2017	<i>Comme pour les groupes 1 à 3 des attachés territoriaux</i>		
		G1 = 36 210 € (22 310) G2 = 32 130 € (17 205) G3 = 25 500 € (14 320)	G1 = 6 390 € G2 = 5 670 € G3 = 4 500 €	G1 = 42 600,00 € G2 = 37 800,00 € G3 = 30 000,00 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 = CF Arrêté du 3 juin 2015	<i>Comme pour les attachés territoriaux</i>		
		G1 = 36 210 € (22 310) G2 = 32 130 € (17 205) G3 = 25 500 € (14 320) G4 = 20 400 € (11 160)	G1 = 6 390 € G2 = 5 670 € G3 = 4 500 € G4 = 3 600 €	G1 = 42 600,00 € G2 = 37 800,00 € G3 = 30 000,00 € G4 = 24 000 €
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des décrets du 10 mai 2017 = CF Arrêté du 23 décembre 2019	G1 = 25 500 € G2 = 20 400 €	G1 = 4 500 € G2 = 3 600 €	G1 = 30 000 € G2 = 24 000 €
Psychologues territoriaux.				
Sages-femmes territoriales.				
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.				
Cadres territoriaux de santé paramédicaux.				
Puéricultrices cadres territoriaux de santé.				
Puéricultrices territoriales.	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) du décret du 10 mai 2017 = CF Arrêté du 23 décembre 2019	G1 = 19 480 € G2 = 15 300 €	G1 = 3 440 € G2 = 2 700 €	G1 = 22 920 € G2 = 18 000 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux.				
Catégorie B				
Techniciens territoriaux.	Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) du décret du 27 décembre 2011 = CF Arrêté du 7 novembre 2017	<i>Comme pour les rédacteurs territoriaux</i>		
		G1 = 17 480 € (8 030) G2 = 16 015 € (7 220) G3 = 14 650 € (6 670)	G1 = 2 380 € G2 = 2 185 € G3 = 1 995 €	G1 = 19 860,00 € G2 = 18 200,00 € G3 = 16 645,00 €
Educateurs territoriaux des jeunes enfants.	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 27 mars 1992 = CF Arrêté du 17 décembre 2018	G1 = 14 000 € G2 = 13 500 € G3 = 13 000 €	G1 = 1 680 € G2 = 1 620 € G3 = 1 560 €	G1 = 15 680 € G2 = 15 120 € G3 = 14 560 €
Techniciens paramédicaux territoriaux.	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 = CF Arrêté du 4 juillet 2017 + Arrêté du 31 mai 2016	G1 = 9 000 € (5 150) G2 = 8 010 € (4 850)	G1 = 1 230 € G2 = 1 090 €	G1 = 10 230 € G2 = 9 100 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.				
Infirmiers territoriaux.				
Catégorie C				
Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement.	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés) du décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 = CF Arrêté du 2 novembre 2016	<i>Comme pour les adjoints territoriaux</i>		
		G1 = 11 340 € (7 090) G2 = 10 800 € (6 750)	G1 = 1 260 € G2 = 1 200 €	G1 = 12 600 € G2 = 12 000 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux.	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) du décret n° 71-990 du 13 décembre 1971 = CF Arrêté du 20 mai 2014			
Auxiliaires de soins territoriaux.				